

Note de présentation

La Commune du Saint Alban sur Limagnole comprend un certain nombre de voies desservant divers hameaux et secteur de son territoire qui n'ont jamais été régularisées d'un point de vue foncier.

Cette pratique ancienne qui consistait de réaliser des voies communales sans les mutations de propriété associées avec mise en concordance du cadastre, pose aujourd'hui des problèmes. La commune de Saint Alban sur Limagnole, comme d'autres en Lozère, est ainsi confrontée à des difficultés liées aux mutations successives des parcelles concernées. Lors des transferts de propriété, le fait que les nouveaux propriétaires et ayants droit constatent la présence de voies non cadastrées sur leur propriété, entraîne de plus en plus de contentieux.

C'est dans la perspective de régulariser globalement cette situation, que la commune diligente :

Une enquête publique préalable à la DUP conformément au code de l'expropriation et portant classement de diverses voies de la commune de Saint Alban conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Une enquête parcellaire conjointe pour les voies concernées par la DUP

Une enquête générale de mise à jour du classement de l'ensemble des voies communales du territoire.

En vertu des textes suivants :

Article L 141-3 du Code de la Voirie Routière

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R 112-4 du Code de l'expropriation

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le plan général des travaux ;*
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.*

Article R 131-14 du Code de l'expropriation

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.